

Arrêté Municipal n° 2026-024 portant autorisation d'un débit de boissons temporaire à l'occasion d'une manifestation publique en application de l'article L.3334-2 du code de la santé publique

Le Maire de la commune de La Motte-Saint-Martin (Isère),

VU le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L.3321-1, L.3334-2 et L.3335-4,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2214-4, L. 2122-28 et L.2542-8,

VU l'arrêté préfectoral n°2013275-0010 portant règlement général de police des débits de boissons et des restaurants dans le département de l'Isère,

VU la demande d'autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire présentée le 28 mai 2026 par Monsieur Pierre BORGHI, représentant l'association Culturbitacée en qualité de président, dans le cadre de la 2^e édition de son festival « DéRoute », qui se déroulera le samedi 13 et dimanche 14 juin 2026,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de réglementer le débit de boissons afin d'assurer la sécurité et la salubrité publique,

SUR proposition :

ARRÊTE

ARTICLE I

L'association Culturbitacée, sis 540, route de La Molière, Treffort, 38 770 La Motte-Saint-Martin, représentée par Monsieur Pierre BORGHI, son président, est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire les samedi 13 et dimanche 14 juin 2026 de 10h00 à 02h00 à l'occasion de la 2^e édition de son festival « DéRoute »,

- La manifestation se déroulera sur le stade – hameau de « La Molière »,
- La buvette sera installée sur ce même lieu à partir de 10h00.

ARTICLE II

Le débit de boissons temporaire sera soumis aux dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2013275-0010 du 2 octobre 2013 susvisé, à savoir une fermeture au plus tard à **2 heures du matin et le respect des zones protégées du département**.

ARTICLE III

À l'occasion de la manifestation mentionnée à l'article 1^{er}, **le débit de boissons temporaire ne pourra vendre ou offrir**, sous quelque forme que ce soit, **que des boissons des groupes un et trois** définis à l'article L.3321-1 du code de la santé publique.

- **Boissons du groupe 1** : *Boissons sans alcool* →
 - *eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2°, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat,*
- **Boissons du groupe 3** : *Boissons fermentées non distillées et vins doux naturels* →
 - *vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2° à 3° d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18° d'alcool pur,*
- **Boissons du groupe 4** :
 - *Rhums, tafias, alcools provenant de la distillation des vins, cidres, poirés ou fruits, et ne supportant aucune addition d'essence ainsi que liqueurs édulcorées au moyen de sucre, de glucose ou de miel à raison de 400 grammes minimum par litre pour les liqueurs anisées et de 200 grammes minimum par litre pour les autres liqueurs et ne contenant pas plus d'un demi-gramme d'essence par litre,*
- **Boissons du groupe 5** :
 - *Toutes les autres boissons alcooliques.*

Commune de La Motte-Saint-Martin

Département de l'Isère

Envoyé en préfecture le 29/05/2026

Reçu en préfecture le 29/05/2026

Publié le

Berger
Levrault

ID : 038-213802663-20260528-AM2026_024-AR

ARTICLE IV

L'organisateur s'engage à prendre toutes dispositions pour vérifier que les enfants de moins de 16 ans sont accompagnés dans les conditions prescrites par les articles L.3342-3 du code de la santé publique et R.11 du code des débits de boissons.

L'organisateur est tenu d'afficher les dispositions du code de la santé publique, relatives à la répression de l'ivresse publique et à la protection des mineurs, à la buvette.

ARTICLE V

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur.

- Monsieur le Maire de La Motte-Saint-Martin,
- L'association Culturbitacée,
- Monsieur Pierre BORGHI, le demandeur,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

- Madame la Préfète du Département de l'Isère,
- Monsieur le Directeur du territoire de La Matheysine du Département de l'Isère,
- Monsieur le Commandant de la Compagnie de Gendarmerie Départementale de La Mure.

À La Motte-Saint-Martin, le jeudi 28 mai 2026

Le Maire,

